Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service de l'Agriculture, de la
Forêt et de l'Environnement
(SAFE)

Pôle de l'environnement et
des installations classées

Cergy, le 17 JUIN 2013

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 11 422 portant actualisation des installations exploitées par la

Société MONDIALE PIECES AUTOS

à GROSLAY

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret N° 2009-1341 du 29 octobre 2009 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret N° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret N° 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret N° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret N° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Direction départementale des territoires – Préfecture du Val-d'Oise - 5, Avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 25 00 – télécopie : 01 34 25 26 88 – courriel : ddt@val-doise.gouf.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12 h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2009 autorisant la société NATIONALE PIECES AUTOS à exploiter des installations relevant de la rubrique N° 286 de la nomenclature des installations classées (récupération et stockage de métaux et véhicules hors d'usage) et lui délivrant agrément pour l'activité de démolisseur de véhicules hors d'usage exercée 8, Route de Calais sur le territoire de la commune de GROSLAY ;

VU le récépissé sans frais délivré le 6 août 2009 à la société MONDIALE PIECES AUTOS prenant acte de sa succession à la société NATIONALE PIECES AUTOS ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2009 portant agrément, pour une durée de six ans, sous le N° PR 95 00016/D, de la société MONDIALE PIECES AUTOS pour effectuer la démolition des véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de GROSLAY – 8, Route de Calais, conformément aux dispositions des articles R.543-156 et R.543-162 du code de l'environnement relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage ;

VU le courrier du 28 janvier 2011 de la société MONDIALE PIECES AUTOS par lequel elle demande le bénéfice de l'antériorité pour des rubriques déchets pour le site qu'elle exploite à GROSLAY – 8, Route de Calais ;

VU la note du 19 mai 2011 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise proposant l'actualisation du classement des installations de la société MONDIALE PIECES AUTOS suite aux modifications apportées à la nomenclature des installations classées par les décrets N° 2009-1341 du 29 octobre 2009, N° 2010-369 du 13 avril 2010 et N° 2010-875 du 26 juillet 2010 susvisés ;

VU le courriel du service de l'inspection des installations classées du 25 février 2013 complétant la note du 19 mai 2011 ;

CONSIDERANT que, suite aux modifications apportées à la nomenclature des installations classées par les décrets N° 2009-1341du 29 octobre 2009, N° 2010-369 du 13 avril 2010 et N° 2010-875 du 26 juillet 2010 précités, il convient d'actualiser le classement des activités exercées par la société MONDIALE PIECES AUTOS à GROSLAY ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : Le classement des installations exploitées par la société MONDIALE PIECES AUTOS à GROSLAY – 8, Route de Calais, est actualisé comme suit :

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2712		A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage	Démontage de VHU	Surface affectée à l'activité	> 50	m^2	1 630	m^2
2714		NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Déchets de pneumatiques	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	V < 100	m^3	< 100	m^3

1432		NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	60 l de carburants 1 000 l d'huiles 60 l de solvants	Capacité équivalente totale	C ≤ 10	m^3	0,292	m^3
2930	1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie 1 – réparation et entretien de véhicules et engins à moteur	Atelier de réparation de véhicules	surface	S ≤ 2 000	m^2	140	m^2
2663	2	NC	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2 – dans les autres cas et pour les pneumatiques	Stockage de pneumatiques neufs	volume	V < 1 000	m^3	150 pneus neufs	
1220		NC	Oxygène (emploi et stockage d')	1 bouteille	masse	< 2	t		

AS : autorisation avec servitudes ; A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration contrôlée ; D : déclaration ; NC : non classé

Article 2 : Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 2009 demeurent applicables.

Article 3 : L'exploitant doit respecter à compter du 1er juillet 2013 les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées.

Article 4 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues à l'article L.514-1 du code de l'Environnement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de celui-ci, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise et le maire de GROSLAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 17 JUIN 2013

Pour la directrice départementale des territoires,
Le chef de service de l'agriculture,
de la forêt et de l'environnement,

Alain CLEMENT